

218C0947
FR0004155240-DER06

29 mai 2018

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 235-2, 234-8, 234-9, 2° et 234-10 du règlement général)

VERGNET SA

(Alternext)

Dans sa séance du 29 mai 2018, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société VERGNET, dans le cadre d'une augmentation de capital réservée avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de la société par actions simplifiée Arum Industries¹.

La société Arum Industries détient 9 942 080 actions VERGNET représentant autant de droits de vote soit 42,47% du capital et des droits de vote de cette société².

Cette détention résulte de l'acquisition par Arum International³, le 15 décembre 2017, de la totalité des 9 942 080 actions VERGNET détenues par la société Bpifrance Participations⁴ pour un montant total de 1 €.

Le 15 décembre 2017, la société Arum International a en outre acquis auprès de Bpifrance Participations :

- 5 767 947 obligations de catégorie 1 convertibles en actions VERGNET⁵ (les « OC 1 ») pour un montant total de 1 € ;
- 2 205 533 obligations de catégorie 2 convertibles en actions VERGNET⁶ (les « OC 2 » et avec les OC 1 les « OC ») pour un montant total de 1 € ;
- deux créances en compte courant d'associés d'un montant total de 1 500 000 €, (les « avances en compte courant ») pour un montant total de 2 €.

La participation acquise par Arum International au capital de la société VERGNET, les OC 1, les OC 2 et les avances en compte courant ont été cédées, le 23 février 2018, à la société Arum Industries pour un montant total de 5 €.

¹ Société par actions simplifiée détenue à hauteur de 60% du capital et des droits de vote par la société Krief Group (elle-même contrôlée au plus haut niveau par M. Louis Petiet) et à hauteur de 40% du capital et des droits de vote par M. Patrick Werner.

² Sur la base d'un capital composé de 23 409 854 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Société par actions simplifiée détenue à 100% par M. et Mme Patrick Werner.

⁴ Contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 50% par la Caisse des dépôts et consignations et de 50% par l'EPIC Bpifrance.

⁵ Obligations convertibles en actions (OC1) exerçables à tout moment jusqu'au 31 décembre 2019, chaque OC1 pouvant donner droit à une action VERGNET.

⁶ Obligations convertibles en actions (OC2) exerçables à tout moment jusqu'au 31 décembre 2018, chaque OC2 pouvant donner droit à une action VERGNET.

Il est envisagé un ensemble d'opérations indissociablement liées⁷, consistant notamment en :

- une augmentation de capital réservée au profit d'Arum Industries d'un montant total de 4 137 612,90€, correspondant à l'émission de 13 792 043 actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de 0,30 € (l'« augmentation de capital réservée à Arum »). Cette augmentation de capital sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 5 juin 2018 ;
- une augmentation de capital réservée au profit de la société JMS Consultancy DWC⁸, d'un montant total de 999 999,90 €, correspondant à l'émission de 3 333 333 actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de 0,30 € (l'« augmentation de capital réservée à JMS »). Cette augmentation de capital sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 5 juin 2018 ;
- une augmentation de capital réservée au profit de certains créanciers, d'un montant total de 1 505 418,60€, correspondant à l'émission de 5 018 062 actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de 0,30 € (l'« augmentation de capital réservée aux créanciers »)⁹. Cette augmentation de capital sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 5 juin 2018 ;
- la conversion des OC1 et des OC2 détenues par Arum Industries en actions ordinaires de la société VERGNET conformément aux termes des contrats d'émission¹⁰ (la « conversion des OC ») ;
- l'attribution gratuite de 2 676 338 bons de souscription d'actions VERGNET à l'ensemble des actionnaires à raison d'un BSA pour 20 actions ordinaires anciennes correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 2 676 338 actions nouvelles (l'« attribution gratuite de BSA¹¹ »). Le principe de cette attribution sera décidé lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 5 juin 2018, laquelle délèguera au directoire tout pouvoir en vue de procéder, dans un délai de trois mois, à l'attribution des BSA. La société Arum Industries s'est engagée à ne pas exercer 1/3 des BSA qui lui seront attribués¹².

Il est précisé que chacune des résolutions sera approuvée sous réserve de l'adoption de toutes les autres résolutions relatives à la recapitalisation ; celles-ci formant un tout, sachant que l'augmentation de capital réservée à Arum Industries précèdera toutes les autres.

La société VERGNET a mandaté le cabinet BM&A en qualité d'expert indépendant aux fins de se prononcer sur le caractère équitable des opérations envisagées (cf. *supra*). Ce rapport est disponible dans son intégralité avant la tenue de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les résolutions afférentes aux opérations décrites ci-dessus.

Au résultat de l'augmentation de capital réservée au profit d'Arum Industries et avant réalisation des autres opérations¹³, la société Arum Industries détiendra 23 734 123 actions VERGNET représentant autant de droits de vote, soit 63,80% du capital et des droits de vote de cette société¹⁴.

Par conséquent, au résultat de la seule augmentation de capital réservée, la société Arum Industries franchira en hausse les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société VERGNET, ce qui la placera dans l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant la totalité du capital de la société VERGNET, conformément aux dispositions des articles 234-2 et 234-5 du règlement général de l'AMF.

⁷ Cf. notamment communiqués diffusés par la société VERGNET les 3 et 16 mai 2018.

⁸ Société contrôlée par M. Guillaume Clignet.

⁹ Certains des créanciers ayant opté pour la conversion de leur créance dans le cadre du plan sont des filiales de VERGNET qui ne peuvent en principe détenir une participation de VERGNET en raison de la réglementation relatives aux participations croisées. Ces créances représentant un montant total de 931 991,41 € ont par conséquent été cédées à Arum Industries, le 24 avril 2018, à leur valeur nominale.

¹⁰ La conversion des OC1 et des OC2 par Arum Industries interviendra immédiatement après la souscription par Arum Industries à l'augmentation de capital qui lui est réservée et qui entrainera à elle seule le franchissement en hausse des seuils de 50% du capital et des droits de vote de VERGNET.

¹¹ Chaque BSA donnant droit de souscrire à une action nouvelle VERGNET au prix unitaire de 1,75 € et pouvant être exercé à tout moment pendant une période de 24 mois à compter de leur émission. Les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Alternext.

¹² Cet engagement de non exercice porte donc sur 580 237 BSA.

¹³ Il est précisé qu'au résultat de l'ensemble des opérations susvisées, qui interviendront le même jour, Arum Industries détiendra 34 814 241 actions VERGNET représentant autant de droits de vote, soit 65,04% du capital et des droits de vote de cette société (sur la base d'un capital composé de 53 526 772 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général). La société Arum Industries détiendra par ailleurs 1 740 712 BSA VERGNET (dont 580 237 BSA faisant l'objet d'un engagement de non-exercice).

¹⁴ Sur la base d'un capital composé de 37 201 897 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Dans ce contexte, la société Arum Industries sollicite de l'Autorité des marchés financiers qu'elle lui accorde une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur le fondement des articles 234-9, 2° et 234-10 du règlement général.

A l'appui de sa demande, le requérant fait notamment valoir que la situation financière de la société VERGNET est caractérisée par des capitaux propres sociaux et consolidés négatifs depuis 2015 et des résultats négatifs récurrents depuis cette date ; en outre, le 24 août 2017, VERGNET a procédé à la déclaration de cessation des paiements et une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à son bénéfice par jugement du tribunal de commerce d'Orléans du 30 août 2017 (ce dernier a arrêté, le 6 mars 2018, le plan de redressement par voie de continuation de cette société), l'ensemble de ces éléments matérialisant la situation avérée de difficultés financières.

Considérant que les résolutions nécessaires à la mise en œuvre de l'augmentation de capital réservée, laquelle fera franchir, en hausse, à la société Arum Industries, les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société VERGNET, seront préalablement soumises à l'assemblée générale des actionnaires et que la situation décrite par le requérant caractérise la situation avérée de difficultés financières, l'Autorité des marchés financiers a octroyé la dérogation demandée sur le fondement réglementaire invoqué.
